

accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, §§ 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, premier tiret, 3 et 4.

Aux termes de l'article 1675/13, § 3, du même code, le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes : — les dettes alimentaires non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire ; — les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction ; — les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.

Il ne résulte pas de ces dispositions que le juge du règlement collectif de dettes ne pourrait accorder de remise pour les dettes du médié résultant de condamnations à des amendes pénales.

2. L'article 110 de la Constitution accorde au Roi le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges.

Ni cette disposition ni le principe général du droit relatif à la séparation des pouvoirs n'interdisent au juge du règlement collectif de dettes d'octroyer au médié, dans les conditions fixées par la loi, la remise de dettes résultant de condamnations à des amendes pénales lorsque cette mesure est nécessaire pour permettre à l'intéressé et à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine.

3. Le moyen, qui soutient que la remise de dettes résultant de condamnations à des amendes pénales par le juge du règlement collectif de dettes viole l'article 110 de la Constitution et méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs, manque en droit.

Par ces motifs, la Cour, rejette le pourvoi ; (...).

#### NOTE

##### Existe-t-il un principe général du droit du respect de la dignité humaine ?

*Dans une pareille situation, que peuvent faire ceux qui s'obstinent encore, envers et contre tout, à respecter la dignité humaine en eux-mêmes et chez autrui ?*

S. WEIL, *Réflexions sur les causes de la liberté et de l'oppression sociale* (1934), in A. DEVAUX et F. DE LUSSY (dir.), *Œuvres complètes*, coll. Quarto, Paris, Gallimard, 1955, p. 146.

L'arrêt de la Cour de cassation publié ci-dessus est l'occasion de poser la question : existe-t-il un principe général du droit du respect de la dignité

humaine, plus particulièrement un principe général de rang supranational ou de rang constitutionnel ?

La Cour décide, à l'occasion d'une affaire relative à une remise, par le juge du règlement collectif de dettes, de celles qui résultent de condamnations à des amendes pénales, que lorsque cette mesure est nécessaire pour permettre à l'intéressé et à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine, elle n'est interdite ni par l'article 110 de la Constitution ni par le principe général du droit relatif à la séparation des pouvoirs.

L'arrêt n'oppose toutefois pas un éventuel principe général du respect de la dignité humaine à un autre principe. Il se borne à interpréter l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire au regard des moyens invoqués et refuse de constater une violation du principe général du droit relatif à la séparation des pouvoirs. La question que nous posons pourrait cependant être pertinente dans la mesure où le législateur a rapidement « stérilisé » l'arrêt de la Cour de cassation. En effet, l'article 4, § 8, alinéa 5, de la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I) porte que la remise ou réduction des peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ou d'une procédure de saisie civile ne peut être accordée qu'en application des articles 110 et 111 de la Constitution. Cette disposition n'a pas été attaquée en annulation devant la Cour constitutionnelle mais elle pourrait faire l'objet d'une question préjudicielle. Or, s'il existe un principe général du droit du respect de la dignité humaine, de rang constitutionnel, la loi du 11 février 2014 pourrait, sur le point qui nous intéresse, faire l'objet d'un constat d'inconstitutionnalité.

Après avoir rappelé plus en détails le contexte de l'arrêt commenté (I) et la réaction du législateur (II), on se propose d'évoquer les racines philosophiques de la « dignité humaine » (III), qui ont précédé son apparition en droit positif, d'abord en droit international, puis en droit constitutionnel, avant d'investir des dizaines de normes de droit interne (IV). Apparaîtront ainsi les différentes fonctions de la référence à la dignité humaine dans l'ordre juridique (V), qui peut sans hésitation être qualifiée de « principe matriciel » (VI). Après avoir rappelé également les principales caractéristiques d'un principe général du droit et le rôle de la jurisprudence dans sa reconnaissance (VII), nous apercevrons que le respect de la dignité humaine doit être reconnu comme principe général, de rang supranational (VIII) et de rang constitutionnel (IX), ce qui nous amènera à répondre affirmativement à la question initiale (X).

#### I. — LE CONTEXTE DE L'ARRÊT COMMENTÉ

Réformant le jugement rendu en première instance, un arrêt de la cour du travail de Liège, section de Neufchâteau, du 12 septembre 2012, statuant en matière de règlement collectif de dettes, avait dit que l'article 1675/13*bis* du Code judiciaire est applicable au cas d'espèce et que son application aura pour effet la remise totale des dettes du premier défendeur en cassation, acquise dans cinq ans à dater du prononcé de l'arrêt, sauf retour à meilleure fortune, et moyennant le respect de différentes mesures qu'il énonce.

Or, parmi les dettes qui font l'objet d'une remise figure notamment une dette de 4647,97 EUR résultant de diverses condamnations prononcées par le tribunal de police de Neufchâteau.

Un pourvoi est introduit par le Procureur général près la cour d'appel de Liège(2). Dans ce litige indivisible(3), les défendeurs en cassation sont la personne qui n'est pas en état de payer ses dettes, au sens de l'article 1675/2 du Code judiciaire, et ses créanciers, parmi lesquels l'État belge représenté par le ministre des Finances en la personne du receveur des recettes domaniales et des amendes pénales de Neufchâteau. La médiatrice de dettes a été appelée devant la Cour de cassation en déclaration d'arrêt commun. Aucun mémoire n'a été déposé. Le parquet général près la Cour de cassation a déposé des conclusions écrites.

L'article 1675/13bis du Code judiciaire, inséré par la loi du 5 juillet 1998 énonçait à l'époque où la Cour de cassation statue sur les mérites du pourvoi(4):

« Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire ;
- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction ;
- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite ».

Le demandeur en cassation invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 110 de la Constitution, qui dispose : « Le Roi a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par le juge, sauf ce qui est statué relativement au ministre et aux membres des gouvernements de communauté et de région ».

---

(2) À ce jour, l'article 138bis, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, inséré par la loi du 3 décembre 2006 modifiant diverses dispositions légales en matière de droit pénal social, prévoit en effet que dans les matières civiles, le ministère public intervient par voie d'action, de réquisition ou d'avis. Le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi et en outre chaque fois que l'ordre public exige son intervention. Voy. H. BOULARBAH, Ph. GÉRARD, J.-F. VAN DROOGENBROECK, « Pourvoi en cassation en matière civile », *R.P.D.B., Compl.*, t. XI, 2011, n<sup>os</sup> 86 et 87. Ce pouvoir donné au ministère public d'introduire un recours dans une affaire où il n'était pas partie est inscrit dans le Code judiciaire depuis sa promulgation le 10 octobre 1967. Voy. l'article 138, alinéa 2, ancien, et le Rapport du Commissaire royal, M. Charles Van Reepingen, *Pasin.*, 1967, pp. 360 et 361, qui précise que ce droit existait déjà dans la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire. Voy. également Cass., 29 mars 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 889 : la Cour rejette le pourvoi du ministère public au motif qu'il ne résulte pas de la décision attaquée que l'ordre public serait mis en péril.

(3) Le Procureur général près la cour d'appel de Liège avait déjà soumis à la Cour de cassation un arrêt rendu le 30 novembre 2009 par la cour du travail de Liège, ayant décidé d'une remise totale de dettes incluant des amendes pénales. Toutefois, ce pourvoi a été déclaré irrecevable par arrêt de la Cour de cassation du 10 octobre 2011 (*Pas.*, 2011, I, p. 2175), au motif que la requête en cassation n'avait pas été signifiée dans le délai à toutes les parties défenderesses alors que le litige était indivisible. En cas de division du litige par cassation, les mesures d'accompagnement du médié subsisteraient à l'égard de certains créanciers et pas à l'égard de ceux qui étaient parties devant la Cour, ce qui ne se peut.

(4) Depuis lors, les mots « non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire » ont été abrogés par la loi du 12 mai 2014 modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires.

Pour conclure à la cassation, l'avocat général près la Cour de cassation argue également d'une violation du principe de la séparation des pouvoirs, qui ne semble pas avoir été explicitement invoquée par la requête, tant pour en justifier la recevabilité au regard de l'article 138*bis* du Code judiciaire que pour étayer sa position au fond (5).

Les conclusions de l'avocat général soutiennent que le pourvoi est recevable parce qu'une telle violation est l'indice d'un péril menaçant l'ordre public. Non seulement la remise d'une amende pénale par le juge civil dans le cadre du règlement collectif de dettes est susceptible d'empiéter sur le droit de grâce réservé au Roi par l'article 110 de la Constitution, mais elle empiète aussi sur les prérogatives exclusives du ministère public tenant à l'exécution des peines d'amende et à leur corollaire indissociable, l'emprisonnement subsidiaire. La cohérence d'une politique criminelle globale pourrait être ébranlée et mettre en péril l'ordre public qui s'y attache en raison de la nature même des mesures coercitives concernées. La violation du principe de la séparation des pouvoirs apparaît être un critère déterminant de la notion de péril grave pour l'ordre public (6).

Le pourvoi sera reçu par la Cour de cassation.

Sur le fond, les conclusions contraires soutiennent qu'il résulterait des travaux préparatoires que le législateur a exclu la possibilité de remettre une amende pénale dans le cadre du règlement collectif de dettes, en raison du prescrit de l'article 110 de la Constitution qui n'accorde qu'au Roi la possibilité de remettre ou de réduire les peines prononcées par le juge, et parce qu'il s'agit d'une question de politique criminelle qui ne concerne plus uniquement la matière du surendettement. Si l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire n'inclut pas explicitement les condamnations correctionnelles dans la liste limitative des dettes interdites de remise, ce serait sur la considération qu'elles en étaient à ce point par nature exclues qu'il était inutile de le préciser (7).

La Cour rejette cependant le pourvoi au motif qu'il ne résulte pas des dispositions de l'article 1675/13 du Code judiciaire que le juge du règlement collectif de dettes ne pourrait accorder de remise pour les dettes du médié résultant de condamnations à des amendes pénales. Ni l'article 110 de la Constitution ni le principe général du droit relatif à la séparation des pouvoirs n'interdisent au juge du règlement collectif de dettes d'octroyer au médié, dans les conditions fixées par la loi, la remise de dettes résultant de condamnations à des amendes pénales lorsque cette mesure est nécessaire pour permettre à l'intéressé et à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine.

---

(5) Sur le relevé d'office, par la Cour, d'un moyen de cassation en matière civile, voy. H. BOULARBAH *et al.*, « Pourvoi en cassation en matière civile », *op. cit.*, n<sup>os</sup> 241 à 254. Sur l'invoquant d'un moyen « de pur droit », *ibidem*, n<sup>os</sup> 445 et s.

(6) Voy. Cass., 17 décembre 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 1841. La question débattue était de savoir si, lorsque le tribunal du travail annule la décision administrative du directeur du bureau du chômage, le juge peut statuer sur les droits résultant des lois et règlements en matière de chômage. La Cour de cassation tranche par l'affirmative.

(7) Les conclusions se réfèrent au Rapport fait au nom de la Commission de la justice par M<sup>me</sup> Hilde Claes, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2004-2005, n<sup>o</sup> 51-1309/012, pp. 32 et 73, et à l'amendement n<sup>o</sup> 47, n<sup>o</sup> 51-1309/011.

## II. — LA RÉACTION DU LÉGISLATEUR

La question tranchée par la Cour de cassation faisait débat, tant en jurisprudence qu'en doctrine(8).

Un double projet de loi portant des mesures diverses relatives à l'amélioration du recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale avait été déposé à la Chambre le 9 juillet 2013(9), qui entendait trancher la question en sens inverse de la solution que la Cour de cassation allait dégager. L'article 466 du Code d'instruction criminelle, tel que voulait le rétablir le projet énonçait : « La remise ou réduction des peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ou d'une procédure de saisie civile ne peut être accordée qu'après l'octroi de la grâce royale ». Le commentaire des articles indiquait que le principe selon lequel l'État doit subir le concours avec les autres créanciers du condamné est modéré dans le cas de l'introduction explicite dans la loi de la règle selon laquelle la remise ou la réduction de peines dans le cadre de la procédure d'insolvabilité collective ne peut être consentie qu'après l'octroi de la grâce royale. « Cette disposition garantit l'application de l'article 110 de la Constitution qui octroie au Roi la compétence de réduire ou de remettre les peines. [Les articles] 1675/10, 1675/13 et 1675/13bis du Code judiciaire concernant la remise de dettes dans le cadre d'un règlement collectif de dettes ne peuvent y porter atteinte en tant que norme juridique de rang inférieur »(10). Le texte du projet, légèrement retouché, sera voté et contenu dans la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I). La Commission de la justice du Sénat a corrigé le texte en visant explicitement les articles 110 et 111 de la Constitution (11). La formulation de l'article 466, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, tel que rétabli par la loi du 11 février 2014, est donc à présent : « La remise ou réduction des peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ou d'une procédure de saisie civile ne peut être accordée qu'en application des articles 110 et 111 de la Constitution ». Cette loi est entrée en vigueur le 18 avril 2014(12).

Voilà donc le principe général du droit de la séparation des pouvoirs(13), tel qu'interprété par le premier pouvoir — le pouvoir législatif — en matière de remise de dettes nées d'une condamnation pénale, mis en œuvre contre la

(8) Voy. J.-L. DENIS, M.-C. BOONEN et S. DUQUESNOY, *Le règlement collectif de dettes*, Waterloo, Wolters-Kluwer, 2010, pp. 112 et 113 ; S. THIBAUT et D. NOËL, « Quelques recommandations en matière de règlement collectif de dettes », in Ch. BEDORET et J. HUBIN (dir.), *Le règlement collectif de dettes*, C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2013, n° 12, pp. 390 à 392.

(9) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2012-2013, n° 53-2934/001 et 2935/001.

(10) *Ibidem*, p. 12. Voy. aussi p. 68, dans le commentaire de l'article 4 de la loi en projet : « La remise ou réduction des peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ou d'une procédure de saisie civile ne peut être accordée qu'après l'octroi de la grâce royale ».

(11) *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2013-2014, n° 5-2405/3, p. 4.

(12) Voy. Ch. BEDORET, « Le RCD et... les nouvelles causes de préférence », *Bulletin juridique et social* (en ligne), octobre 2014-1, p. 3 ; Ch. BEDORET (coord.), *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2015.

(13) La Cour de cassation a reconnu l'existence de ce principe général, induit de la Constitution dans son ensemble. Voy. P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », *R.P.D.B., Compl.*, t. XI, 2011, n° 56.

solution dégagée par le deuxième — le pouvoir judiciaire régulé par la Cour de cassation.

Le respect de la dignité humaine n'est-il cependant pas, lui aussi, un principe général du droit, de sorte que l'on se trouverait dans le cas d'une antinomie fondée sur l'opposition entre ces deux principes ? Et si tel est le cas, comment la résoudre ?

### III. — LES RACINES PHILOSOPHIQUES DE LA NOTION DE DIGNITÉ HUMAINE

Avant de pénétrer la sphère juridique, la référence à la dignité humaine est d'ordre philosophique et éthique<sup>(14)</sup>. Les idées précèdent d'habitude le droit, l'émergence d'idées nouvelles ou certaines insistances philosophiques précèdent fréquemment les discussions parlementaires.

L'éthique, plus particulièrement, tente de répondre à la question du sens de l'action humaine à travers la mise en évidence de ce qu'il est convenu d'appeler les « valeurs » qu'étudie l'axiologie<sup>(15)</sup>. Heidegger avait raison de voir l'origine de la notion de valeur dans la théorie platonicienne de l'*Idee*, même si Platon, comme ses contemporains, ne pense pas encore constamment, comme nous, en termes de valeurs mais en termes de vertus<sup>(16)</sup>. Sous l'influence de la toute-puissance de l'économie de marché couplée à une métaphysique du sujet qui place la volonté individuelle au centre de l'existence<sup>(17)</sup>, la référence

(14) Voy. E. CASSIRER, *Individu et cosmos dans la philosophie de la Renaissance*, trad. fr. P. Quillet, Paris, Minuit, 1983 ; H. C. BAKER, *The image of man : a study of the idea of human dignity in Classical Antiquity, the Middle Ages, and the Renaissance*, New York, Harper and Row, 1961 ; F. RIGAUX, « Les sources philosophiques de l'intangibilité de la dignité humaine », *Bulletin de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique*, 6<sup>e</sup> série, t. XII, 7-12/2001, pp. 561 à 598 ; J. FIERENS, « La dignité humaine comme concept juridique », *J.T.*, 2002, pp. 577 à 582 ; X. BIOY, « Rapport introductif. Le concept de dignité », in L. BURGORGUE-LARSEN (dir.), *La dignité saisie par les juges en Europe*. Actes de la journée d'études du 23 mai 2008 organisée par le Centre de recherche sur l'Union européenne de l'École de Droit de la Sorbonne (Université Paris I Panthéon Sorbonne), coll. Droit et justice n° 95, Bruxelles, Bruylant-Némésis, 2010, pp. 13 à 51.

(15) « Valeur » en français, du latin *valor*, « ce qui vaut », s'efforce de traduire le grec ἀξίος (*axios*) qui signifie littéralement « qui entraîne par son poids » (voy. A. BAILLY, *Dictionnaire grec-français*, Paris, Hachette, 26<sup>e</sup> éd., 1963, pp. 195 et 196).

(16) Voy. spécialement les écrits de Nietzsche ou de Durkheim qui centrent leurs réflexions sur la notion de valeur, et H. MONGIS, *Heidegger et la critique de la notion de valeur*, La Haye, Martinus Nijhof, 1976. Heidegger écrit : « Car Platon concevait l'Être en tant qu'*idéa* : or, la plus haute des idées — ce qui veut dire, du même coup, l'essence de toutes — est l'*agathon*, pensé au sens grec *ce qui rend apte*, ce qui donne à l'étant la capacité et la possibilité d'être l'étant. (...) Être, pour parler comme Nietzsche, est une valeur. Ainsi Platon aurait pensé pour la première fois en valeurs ? Cette opinion serait excessive. La conception platonicienne de l'*agathon* est aussi essentiellement distincte du concept nietzschéen de valeur que la conception hellénique de l'homme l'est de l'interprétation moderne de l'essence de l'homme en tant que sujet » (M. HEIDEGGER, *Nietzsche*, t. II, trad. fr. P. Klossowski, Paris, NRF-Gallimard, 1971, p. 177). À propos de Heidegger, notons au passage que le philosophe allemand évoque la dignité (*Würde*) dans sa *Lettre sur l'humanisme*, adressée à Jean Beaufret (trad. fr. R. Munier), Paris, Mouton, 1957.

(17) L'apparition du « droit subjectif » vers le XVI<sup>e</sup> siècle est tributaire du dualisme philosophique sujet-objet, tel qu'il s'exprime de façon paradigmatique dans la philosophie de Descartes. Il est à cet égard significatif que, selon une formule du tribunal constitutionnel fédéral allemand, il est contraire à la dignité humaine de traiter un sujet de droit comme « un pur objet » (« *zum blossen Objekt* », BVerfG, 16 juillet 1969, *Mikrocensus*, BVerfGE 27, 1, 6).

aux « valeurs » s'est néanmoins imposée et la théorie générale du droit s'en est emparée sans hésitation (18).

Or, les valeurs ont une histoire. Le droit belge est à ce moment de l'histoire des valeurs où la « dignité humaine » s'est avancée sur le devant de la scène. L'insistance sur sa sauvegarde exprime à n'en pas douter la volonté de reconnaître une « valeur » absolue à la personne humaine, quel que soit le rapport social que la norme entend prendre en compte.

Cette « idée » de « valeur absolue » s'est historiquement affirmée ou réaffirmée lorsque la pensée dominante a envisagé la relation sociale, et par conséquent les fondements de l'ordre juridique, comme une relation essentiellement contractuelle, et par opposition à elle. Dans la tradition philosophique occidentale, la question de savoir si la société politique, donc juridique, repose sur un contrat originaire est discutée depuis les sophistes, qui soutiennent que la loi n'est qu'un contrat, donc essentiellement relative (19), et Socrate qui affirme que la loi est certes un contrat mais que la respecter est une obligation et une haute vertu qui n'est point relative (20). Le premier sans doute à s'être opposé au contractualisme ambiant est à nouveau Platon qui, comme on l'a rappelé, estime que le droit doit être conforme à l'idée du Bien (21). Il note dans le mythe de Protagoras (22) qu'il ne suffit pas de bâtir la Cité sur un accord, un consensus, un contrat social. Ce dernier ne peut à lui seul la fonder et la préserver s'il ne s'accompagne pas de « la dignité et de la justice (23) ». Toutefois, Platon ne reconnaît pas encore, loin s'en faut, une « dignité » à tous les êtres humains, lui qui pense une Cité idéale très hiérarchisée, dans laquelle beaucoup n'ont pas de droits.

Dans le *De officiis*, Cicéron distingue la *venustas*, la grâce qui appartient à la femme et la *dignitas* qui est le propre de l'homme au sens masculin (24). Dans le *De inventione*, il écrit que « [l]e respect consiste dans les marques de déférence qu'on témoigne aux hommes supérieurs en mérite et en dignité » (25).

(18) Par exemple, J. DABIN, *Théorie générale du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2<sup>e</sup> éd., 1953, p. 170 : « [L]e bien public englobe, sous l'angle qui est le sien, l'ensemble des valeurs d'intérêt humain ». Dans la 3<sup>e</sup> édition (1969), Dabin dit préférer la référence au bien public plutôt qu'aux « valeurs sociales » (pp. 232 et 233).

(19) Par exemple, Antiphon : « La vertu de justice consiste à ne pas transgresser ce que la cité, dans laquelle on vit comme citoyen, considère comme légal. » (*Sur la vérité*, cité par J.-P. DUMONT, *Les sophistes. Fragments et témoignages*, Paris, PUF, 1969, p. 174).

(20) Voy. J. DE ROMILLY, *La loi dans la pensée grecque*, Paris, Les Belles Lettres, 2001, spécialement pp. 122 et s.

(21) La plus évidente illustration de cette théorie est le fameux « mythe de la caverne », in *La République*, 514a et s.

(22) PLATON, *Protagoras*, 322c et s.

(23) « αἰδῶ τε καὶ δίκην (*aidô te kai dikên*) » : *Protagoras*, 322c et s. L'introduction du mot, *aidos*, qui signifie « ce qui est digne de respect » selon A. Bailly (*Dictionnaire grec-français*), suscite cependant des difficultés de traduction. Certains traduisent par « pudeur » plutôt que par « dignité ».

(24) CICÉRON, *De officiis*, L. I, XXXVI, 130.

(25) CICÉRON, *De inventione*, II, L. III, trad. fr. M. Nisard.

La philosophie chrétienne affirme, comme Grégoire de Nysse, que l'homme se distingue des autres créatures par la station debout, le langage et les mains, «attributs d'une dignité royale»(26).

Il faut toutefois attendre l'humanisme, ou plutôt les différents courants de l'humanisme des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, Bartolomeo Fazio(27), Giannozzo Manetti(28), Pico de la Mirandola(29) ou Charles de Bovelles(30), pour que la notion de dignité humaine pénètre définitivement le vocabulaire philosophique. Ce n'est pas un hasard si elle acquiert ses lettres de noblesse à l'époque de la Renaissance. Cette période voit en effet en même temps le triomphe de l'individualisme et du contractualisme modernes: les sociétés sont composées de ceux qui originellement sont des individus et le contrat social initial explique la formation des sociétés politiques et l'existence des lois. Telles seront les variations sur un même thème de Grotius, Hobbes, Locke, Rousseau.

Blaise Pascal évoquera aussi l'idée de dignité humaine(31), mais c'est surtout Kant qui y reviendra avec une insistance sans précédent, sans doute en réaction aux théories contractualistes modernes. Le philosophe de Königsberg est celui qui, jusqu'à aujourd'hui, a été le plus loin dans l'affirmation de la dignité de l'homme. Il oppose résolument ce qui peut faire l'objet d'un contrat et cette dignité humaine inaliénable:

«Dans le règne des fins, tout a un PRIX ou une DIGNITÉ. Ce qui a un prix peut être aussi bien remplacé par quelque chose d'autre à titre d'équivalent; au contraire, ce qui est supérieur à tout prix, ce qui par suite n'admet pas d'équivalent, c'est ce qui a une dignité (...) mais ce qui constitue la condition qui seule peut faire que quelque chose est une fin en soi, cela n'a pas seulement une valeur relative, c'est-à-dire un prix, mais une valeur intrinsèque, c'est-à-dire une dignité. (...) L'humanité est par elle-même une dignité: l'homme ne peut être traité par l'homme (soit par un autre, soit par lui-même), comme un simple moyen, mais il doit toujours être traité comme étant aussi une fin. C'est précisément en cela que consiste sa dignité (la personnalité), et c'est par là qu'il s'élève au-dessus de tous les autres êtres du monde qui ne sont pas des hommes et peuvent lui servir d'instruments, c'est-à-dire au-dessus de toutes les choses»(32).

(26) *De hominis opificio* (379), ch. VII, 44, «Patrologie grecque», pp. 139 et 140. Il existe plusieurs traductions françaises dont celle de J. Daniélou, *La création de l'homme*, Paris, Cerf, 2<sup>e</sup> éd. 2002.

(27) *De excellentia et prestantia hominis*, in F. SANDEO, *De regibus Siciliana et Apuliae*, Hanovre, 1611, pp. 149 à 168.

(28) *De dignitate et excellentia hominis*, Bâle, 1532, rééd. F.R. Léonard, Padoue, 1975.

(29) Voy. son discours *Oratio de hominis dignitate* (1486), in *Œuvres philosophiques*, texte latin, traduction et note par O. Boulnois et G. Tognon, coll. Épiméthée, Paris, PUF, 1993. Le titre a cependant été ajouté par les premiers éditeurs de Pico, le texte ne faisant que deux allusions à la dignité. Voy. aussi *L'Heptaple* (1489) qui contient davantage de mentions de celle-ci.

(30) *Le Livre du Sage (De sapiente, 1510)*, trad. fr. P. Magnard, Paris, Vrin, 1982.

(31) *Pensées*, n<sup>os</sup> 186, 527, 636. Voy. aussi Z. KLEIN, *La notion de dignité humaine dans la pensée de Kant et de Pascal*, Paris, Vrin, 1968.

(32) *Fondement de la métaphysique des mœurs* (1785), trad. fr. V. Delbos, Paris, Librairie Delagrave, 1959, pp. 160 à 162. Voy. aussi *Métaphysique des mœurs, 2, Doctrine de la vertu*, trad. fr. A. Philonenko, Paris, Vrin, 1968, pp. 96 et 97; *La métaphysique des mœurs et le conflit des facultés* (1796), II, *Doctrine de la vertu*, trad. fr. J. Masson et O. Masson, in *Œuvres philosophiques*, Bibl. de la Pléiade, Paris, Gallimard, 1984, § 25.

Kant y insiste: c'est bien à la loi, au droit, de consacrer le respect de la dignité humaine: «Nulle chose en effet n'a de valeur en dehors de celle que la loi lui assigne. Or la législation même qui détermine toute valeur doit avoir précisément pour cela une dignité, c'est-à-dire une valeur inconditionnée, incomparable que traduit le mot de respect, le seul qui fournisse l'expression convenable de l'estime qu'un être raisonnable en doit faire. L'autonomie est donc le principe de la dignité de la nature humaine et de toute nature raisonnable»(33). On sait que pour Kant cette loi est la loi morale et non la loi juridique, moins éminente. La loi juridique doit cependant, à ses yeux, être le miroir de la loi morale pourvue en plus d'une «contrainte extérieure»(34).

Nul ne peut contester qu'à ce jour, notre culture, et donc notre droit, sont le prolongement sans cesse avivé de l'individualisme et du contractualisme qui s'épanouissent à partir du XV<sup>e</sup> siècle. La figure du contrat, institution juridique s'il en est, est partout dans la pensée et dans le droit. On ne s'étonne pas, dès lors, que son contrepoids, le respect de la dignité humaine, se soit affirmé également de manière de plus en plus nette sans que l'on puisse affirmer que l'équilibre a été trouvé.

Les modifications de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale constituent un exemple récent de cette tension entre le primat de la dignité humaine et la conception contractuelle de la relation sociale. Lorsque la loi est votée, l'aide sociale est définie comme celle qui doit permettre à chacun de mener une vie conformé à la dignité humaine (art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>). Par une modification introduite par la loi du 12 janvier 1993 concernant un programme d'urgence pour une société plus solidaire, l'aide sociale financière — la plus fréquente — peut être subordonnée à la conclusion d'un contrat d'intégration (actuel art. 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976)(35). Tout se passe comme si la référence à la seule dignité humaine était considérée rapidement comme irréaliste et que la figure du contrat, fût-ce pour déter-

(33) *Fondement de la métaphysique des mœurs, op. cit.*, pp. 142 et 143.

(34) *Métaphysique des mœurs*, Première partie, *Doctrines du droit, Introduction*, §§ D et E, trad. fr. A. Philonenko, Paris, Vrin, 1986, pp. 105 à 107.

(35) On peut également observer que la deuxième des principales lois qui gouvernent l'action des CPAS, la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, évite soigneusement toute référence à la dignité humaine, parce qu'elle est tout entière axée sur la notion de contrat. Le législateur avait constaté l'embarras dans lequel se trouvait la jurisprudence lorsqu'il s'est agi de concilier cette référence avec les diverses limitations de l'aide sociale, dont l'article 57, § 2, visant les étrangers en séjour illégal, constitue le plus évident exemple (voy., à ce sujet, J. FIERENS, «L'aide sociale et les (candidats) réfugiés», C.U.P., vol. XXXII, septembre 1999, pp. 53 à 88; *Id.*, «L'aide sociale aux étrangers demandeurs de régularisation», note sous C.T. Liège, 22 mars 2000, *J.L.M.B.*, 2000, pp. 953 à 959; *Id.*, «Du choc des arrêts jaillira (peut-être) la lumière», obs. sous C.T. Liège, 5 mars 2002 et C.T. Bruxelles, 21 mars 2002, *Journ. dr. j.*, mai 2002, n° 215, pp. 19 à 21; *Id.*, «Dignité humaine et étrangers demandeurs de régularisation. Quelques remarques complémentaires», obs. sous C.T. Bruxelles, 8 juin 2000 et T.T. Bruxelles, 11 juillet 2000, *Journ. dr. j.*, septembre 2000, n° 197, pp. 32 à 37. En d'autres mots, en matière d'aide sociale au sens large, la référence à la dignité humaine s'est révélée embarrassante parce qu'elle a provoqué de véritables antinomies. Toutefois, les travaux préparatoires de la loi du 26 mai 2002 présentent le revenu d'intégration comme «un revenu indexé, qui doit permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine». (*Doc. parl.*, Ch. repr., 2001-2002, n° 50-1603/001, p. 7; voy. aussi C.A., n° 5/2004, 14 janvier 2004, § B.15.2).

miner les relations entre l'individu en situation de précarité et la puissance publique, est considérée comme indispensable par le législateur.

#### IV. — LA RÉFÉRENCE À LA DIGNITÉ HUMAINE EN DROIT

##### A. — *En droit international*

C'est à la fin de la Seconde guerre mondiale que la référence à la « dignité humaine » apparaît en droit international public, dans le préambule de la Charte des Nations unies du 26 juin 1945. Dans un considérant de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, du 2 mai 1948, on trouve l'affirmation que « [l]es peuples américains ont élevé à l'état de dignité la personne humaine ». L'expression figure deux fois dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, ainsi que dans ses articles 1<sup>er</sup>, 22 et 23, § 3. En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, René Cassin, qui en a rédigé le premier avant-projet, s'est inspiré de la Déclaration française du 26 août 1789 mais en y ajoutant précisément une référence à la dignité. L'article 1<sup>er</sup> du texte révolutionnaire disait : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. » Cassin propose de rédiger l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration universelle ainsi : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit » (36). Les travaux préparatoires ne disent rien sur l'insertion et l'intention du mot. Il apparaît cependant évident que les rédacteurs de la Déclaration universelle ont réagi aux atrocités des camps de concentration et d'extermination nazis, qu'ils ont appréhendées précisément comme une négation absolue de la dignité humaine (37). De manière plus générale, les allusions à la dignité se sont multipliées dans le langage onusien des droits de l'homme. À titre d'exemple, le 14 mars 2001, l'Assemblée générale a adopté une résolution sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (38), réaffirmant « que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité de la personne humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin ».

L'importance du respect de la dignité humaine est rappelée dans le préambule de multiples conventions signées et ratifiées par la Belgique (39). Elle figure dans les deux pactes des Nations unies du 16 décembre 1966, l'un relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'autre aux droits civils et politiques, mais aussi dans des instruments qui n'ont pas pour premier objectif de

---

(36) Voy. A. VERDOODT, *Naissance et signification de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Louvain-Paris, Nauwelaerts, 1964, pp. 59 et 60.

(37) Voy. notamment M. AGL, *René Cassin, fantassin des droits de l'homme*, Paris, Plon, 1979, pp. 223 et s.

(38) A/RES/55/106.

(39) Voy. entre autres la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, faite à La Haye le 28 mai 1970, la Convention européenne du 25 janvier 1974 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, le Deuxième protocole facultatif du 15 décembre 1989 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

protéger les droits fondamentaux (40). L'article 28, alinéa 2, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 novembre 1989 mentionne « la dignité de l'enfant en tant qu'être humain ».

Le Conseil de l'Europe n'est pas en reste. La Cour européenne des droits de l'homme a très tôt fait référence à la notion de dignité humaine (41). Parmi des dizaines d'exemples, la recommandation n° R (99) 4 du Comité des ministres aux États membres sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables, qui inspirera la loi belge du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, énonce comme premier principe : « Concernant la protection des majeurs incapables, le principe fondamental servant de base à ceux dégagés dans le présent texte est le respect de la dignité de chaque personne en tant qu'être humain » (42).

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée à Nice le 7 décembre 2000 reprendra exactement le libellé de la Loi fondamentale allemande en son article 1<sup>er</sup>. La version française est : « La dignité humaine est inviolable » (43). Le préambule de la même Charte dit : « Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ». L'article 2 du traité sur l'Union recueille l'apport de la tradition philosophique européenne en évoquant aujourd'hui explicitement le respect de la dignité humaine en termes de « valeur » fondamentale : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes » (44). L'article 21, § 1<sup>er</sup>, du Traité sur l'Union porte : « L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde : la démocratie, l'État de

(40) Par exemple dans la Convention européenne du 2 octobre 1992 sur la coproduction cinématographique.

(41) La première allusion de la Cour européenne des droits de l'homme à la dignité peut être trouvée dans l'arrêt *Tyrrer c. Royaume Uni* du 25 avril 1978, à propos de coups de baguette administrés en guise de punition sur les fesses d'un écolier ; voy. J. FIERENS, « Pas panpan cucul papa ! Les châtimements corporels et le droit applicable en Belgique », *Jour. dr. j.*, n° 300, décembre 2010, pp. 14 à 24. Voy. aussi L. BURGOGUE-LARSEN (dir.), *La dignité saisie par les juges en Europe*. Actes de la journée d'études du 23 mai 2008 organisée par le Centre de recherche sur l'Union européenne de l'École de Droit de la Sorbonne (Université Paris I Panthéon Sorbonne), coll. Droit et justice n° 95, Bruxelles, Bruylant-Némésis, 2010.

(42) C'est d'ailleurs cette recommandation qui inspirera le titre de la loi belge du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

(43) François Rigaux estime qu'il eut mieux valu traduire *unantastbar* par « intangible », un droit « inaliénable » pouvant faire l'objet de dérogations. Or, en droit allemand, les principes inscrits dans les articles 1<sup>er</sup> et 20 de la Loi fondamentale allemande sont soustraits à toute révision constitutionnelle (art. 79 III GG). Voy. F. RIGAUX, « Les sources philosophiques de l'intangibilité de la dignité humaine », *op. cit.*, pp. 561 et 571.

(44) Cette disposition a été introduite par le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007. Il en va de même de l'article 21.

droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la Charte des Nations unies et du droit international». La Cour de justice de l'Union européenne a affirmé, pour la première fois dans un arrêt *Pays-bas c. Parlement et Conseil* du 9 octobre 2001, qu'il appartient à la Cour, dans son contrôle de la conformité des actes des institutions aux principes généraux du droit communautaire, de veiller au respect du droit fondamental à la dignité humaine et à l'intégrité de la personne»(45). On sait par ailleurs que l'Union européenne a adhéré à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales(46).

### B. — *En droit constitutionnel*

Avant son apparition en droit international, la première allusion à la dignité humaine dans un texte normatif semble être celle de l'article 151 de la Constitution allemande, dite «de Weimar», du 11 août 1919, qui mentionne une «existence digne de l'homme» comme mesure de droits-créances(47). Le contexte est ici celui de l'émergence constitutionnelle des droits économiques, sociaux et culturels que ce texte est également un des premiers à consacrer(48).

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi fondamentale allemande du 8 mai 1949, en réaction évidente au passé de l'Allemagne nazie, énonce, on l'a déjà rappelé : «*Die Würde des Menschen ist unantastbar.*»

Ultérieurement, d'autres constitutions intégreront des expressions équivalentes. La Constitution italienne du 22 décembre 1947 énonce en son article 3 que tous les citoyens ont la même dignité et sont égaux devant la loi(49). La Constitution grecque du 9 juin 1975 dispose que le respect et la protection de la valeur humaine constituent l'obligation primordiale de la République(50). La Constitution de la République portugaise du 2 avril 1976 affirme que le Portugal est une république souveraine fondée sur la dignité de la personne

(45) Aff. C-377/98, § 70. Voy. E. DUBOUT, «La dignité dans la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes», in L. BURGOGUE-LARSEN (dir.), *La dignité saisie par les juges en Europe*, op. cit., pp. 79 à 111.

(46) Art. 6.2 du traité sur l'Union et protocole n° 8 annexé au Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007.

(47) «*Die Ordnung des Wirtschaftslebens muß den Grundsätzen der Gerechtigkeit mit dem Ziele der Gewährleistung eines menschenwürdigen Daseins für alle entsprechen. In diesen Grenzen ist die wirtschaftliche Freiheit des Einzelnen zu sichern*»: «L'organisation de la vie économique doit correspondre aux principes de la justice et se proposer comme but de garantir à tous une existence digne de l'homme. Dans ces limites la liberté économique de l'individu sera assurée».

(48) Sur la dignité humaine saisie par les cours constitutionnelles allemande, italienne et espagnole, voy. les contributions respectives de L. HEUSCHLING, Fr. MARTUCCI et M. REVERA SANCHEZ in L. BURGOGUE-LARSEN (dir.), *La dignité saisie par les juges en Europe*, op. cit., pp. 115 et s.

(49) *Tutti i cittadini hanno pari dignità sociale e sono eguali davanti alla legge, senza distinzione di sesso, di razza, di lingua, di religione, di opinioni politiche, di condizioni personali e sociali.*

(50) Art. 2, al. 1<sup>er</sup>: *Ο σεβασμός και η προστασία της αξίας του ανθρώπου αποτελούν την πρωταρχική υποχρέωση της Πολιτείας.* («*O sebasmos kai è prostasia tès axias tou anthrōpou apoteloun tèn prōtarchikè upochrèosè tès Politeias.*»)

humaine et sur la volonté populaire, engagée dans la construction d'une société libre, juste et solidaire(51). La Constitution espagnole du 31 octobre 1978(52) érige la dignité de la personne en fondement de l'ordre politique et de la paix sociale. Une décision du Conseil constitutionnel français déclarera en 1994 que «la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle»(53), affirmation d'autant plus remarquable qu'elle se fonde sur une notion qui ne figure pas dans la Constitution(54).

La Cour constitutionnelle italienne a de son côté jugé illicite la décision d'expulser un étranger qui aurait pour conséquence de mettre fin au traitement médical dont il bénéficiait en Italie, au motif que le droit à la santé garanti par l'article 32 de la Constitution fait partie de «l'espace inviolable de la dignité humaine»(55). La Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 énonce de manière générale en son article 7 que «la dignité humaine doit être respectée et protégée»(56).

Le 31 janvier 1994, la notion de dignité humaine a été intégrée à la Constitution belge par l'insertion d'un article 24bis devenu, dans la nouvelle numérotation, l'article 23. L'alinéa 1<sup>er</sup> porte: «Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine». L'alinéa 2 indique qu'«[à] cette fin, la loi, le décret ou la règle visés à l'article 26bis garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice». L'alinéa 3 énonce de manière non limitative divers droits garantis: le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitable, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective; le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale(57),

(51) Art. 1<sup>er</sup>: *Portugal é uma República soberana, baseada na dignidade da pessoa humana e na vontade popular e empenhada na construção de uma sociedade livre, justa e solidária.* Voy. aussi les allusions à la dignité dans les articles 13, § 1<sup>er</sup>, 26, §§ 1<sup>er</sup> et 2, et 67, § 2, *littera e.*

(52) Art. 10, § 1<sup>er</sup>: *La dignidad de la persona, los derechos inviolables que le son inherentes; el libre desarrollo de la personalidad, el respeto a la ley y a los derechos de los demás son fundamento del orden político y de la paz social.*

(53) Décision n° 94-343-344, du 27 juillet 1994, *J.C.P.*, 1994, III, 66974bis; *D.*, 1995, p. 237, note B. MATHIEU. Voy. aussi, B. MATHIEU, «La dignité de la personne humaine: quel droit? quel titulaire?», *D.S.*, 1996, pp. 282 à 286. Pour d'autres références en droit français, spécialement dans la jurisprudence du Conseil d'État, voy. Ph. COSSALTER, «La dignité humaine en droit public français: l'ultime recours», *Revue générale du droit*, Études et réflexions 2014, n° 4. Voy. également le désormais célèbre article 16 du Code civil français réintroduit par la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994: «La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie».

(54) En France, la discussion a spécialement été vive suite à la fameuse affaire du «lancer de nain» qui concernait une forme de jeu consistant à lancer le plus loin possible un nain, au demeurant protégé dans son intégrité physique. Voy. entre autres C.E. fr., 27 août 1995, *Sem. jur.*, 1996, n° 17/18, n° 22630, note F. HAMON.

(55) Arrêt n° 252 du 5 juillet 2001.

(56) Voy. M. HOTTELIER, «La garantie de la dignité humaine: un droit fondamental à part entière», *Rev. b. dr. const.*, 2014, pp. 365 à 375.

(57) Curieusement, la loi du 8 juillet 1976 définissant le droit à l'aide sociale par référence à «une vie conforme à la dignité humaine», formule reprise dans l'article 23 de la Constitu-

médicale et juridique; le droit à un logement décent; le droit à la protection d'un environnement sain; le droit à l'épanouissement culturel et social; le droit aux allocations familiales (58).

Comme on le voit, le principe du respect de la dignité humaine trône en tête de la disposition (59). Il est permis de regretter qu'il n'ait pas fait l'objet d'une consécration générale et autonome et qu'il ait donné à croire que la dignité n'est affaire que des droits économiques, sociaux et culturels.

La Cour d'arbitrage a reconnu à l'ensemble de la disposition un effet de *standstill* (60). La doctrine est unanimement favorable à la reconnaissance de cet effet (61).

La portée de l'alinéa premier, qui contient l'allusion à la dignité humaine, est cependant discutée et certains défendent son applicabilité directe. Un membre du groupe de travail qui préparait son élaboration (62) avait souligné qu'on ne doit pas se prononcer par voie de règle générale sur l'application directe ou indirecte parce qu'il faut laisser ce soin « au monde juridique proprement dit » (63). En Commission, un autre indiquait pertinemment : « On peut se demander dans quelle mesure il suffit de dire que les droits fondamentaux n'ont pas d'effet direct pour qu'ils n'en aient effectivement pas » (64). L'intention de l'auteur de la norme quant à la portée juridique de celle-ci ne lie en effet pas le juge à qui

---

tion, n'a guère été évoquée durant les discussions du groupe de travail ou de la Commission, si ce n'est incidemment, non pas à propos du principe général du respect de la dignité humaine inscrit à l'alinéa 1<sup>er</sup>, mais à propos de la garantie particulière de l'aide sociale de l'alinéa 3, 3<sup>o</sup>. La Commission discute les termes « vie » ou « existence », « mener » ou « avoir », sans aucune référence à la loi consacrant le droit à l'aide sociale, pour finalement adopter une formule identique. Cf. Rapport fait au nom de la commission de la révision de la constitution et des réformes des institutions par M. Arts et M<sup>me</sup> Nelis, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1991-1992, n<sup>o</sup> 100-2/4<sup>e</sup>, pp. 19 et 20. « Un membre rappelle que dans les faits, nous bénéficions d'un droit à l'aide sociale. Il faut consacrer cette notion dans la constitution. Le fait de l'indiquer dans la constitution lui confère une valeur particulière » (*Ibidem*, p. 99).

(58) Suite à la 6<sup>e</sup> réforme de l'État qui transfère la compétence en matière d'allocations familiales aux Communautés (sauf à Bruxelles où cette compétence est attribuée à la Commission communautaire commune), l'article 23 de la Constitution a été révisé afin de garantir le droit aux allocations familiales, inscrit désormais au 6<sup>o</sup> de l'alinéa 3.

(59) Voy. J. FIERENS, « L'article 23 de la Constitution, une arme contre la misère ? », *Droit en Quart Monde*, 1994; A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, Bibliothèque de droit administratif n<sup>o</sup> 8, Bruxelles, la Charte, 2008.

(60) Pour la première fois, voy. C.A., arrêt n<sup>o</sup> 169/2002, 27 novembre 2002, B.6.4 : « Il ressort des travaux préparatoires de l'article 23, d'une part, qu'en garantissant le droit à l'aide sociale, le Constituant avait en vue le droit garanti par la loi organique des C.P.A.S. (*Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, n<sup>o</sup> 100-2/4<sup>e</sup>, pp. 99 et 100), d'autre part, que l'adoption de l'article 23 entraînerait l'obligation, sans pour autant conférer des droits subjectifs précis, de maintenir le bénéficiaire des normes en vigueur en interdisant d'aller à l'encontre des objectifs poursuivis (obligation dite de *standstill*) » (*Ibid.*, p. 85).

(61) Voy. A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 52; I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, 2008, pp. 44 et s.

(62) Voy. Rapport fait au nom du groupe de travail « Droits économiques et sociaux fondamentaux » par M. Stroobant, dans le Rapport fait au nom de la commission de la révision de la constitution et des réformes des institutions par M. Arts et M<sup>me</sup> Nelis, *op. cit.*, pp. 24 à 103. Ce groupe a tenu ses discussions en 1991 et 1992.

(63) Rapport fait au nom de la commission de la révision de la constitution et des réformes des institutions par M. Arts et M<sup>me</sup> Nelis, *op. cit.*, p. 70.

(64) *Ibidem*, p. 13.

revient la responsabilité d'une interprétation en tout cas évolutive et éventuellement créatrice. L'intention du constituant n'est qu'un instrument possible de la mesure des effets juridiques d'une disposition jugée insuffisamment claire.

Il convient d'envisager la question des effets juridiques de l'article 23 en reconnaissant une portée normative spécifique à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Il exprime de manière claire et autonome — c'est le cas de le dire — un principe constitutionnel. En effet, s'il faut admettre que tant qu'il est lu comme nécessairement lié aux deux alinéas qui suivent, l'article 23 ne peut être invoqué en justice pour obtenir le bénéfice de droits économiques, sociaux ou culturels qui ne seraient pas consacrés par une loi, un décret ou une ordonnance bruxelloise, «l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup> est à tout le moins attributif de compétence négative: nulle autorité, qu'elle soit législative, administrative ou locale, ne peut prendre une mesure contraire à ce droit dont les contours sont laissés au tracé de l'interprète» (65). L'alinéa premier pourrait aussi se suffire à lui-même s'il est invoqué devant le juge pour empêcher ou faire cesser un traitement contraire à la dignité humaine, qu'il soit le fait de la puissance publique ou d'une personne privée. On se trouverait dès lors, avec cet alinéa, en présence d'un droit directement applicable, à l'instar des normes internationales protégeant contre les traitements inhumains ou dégradants, tel l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### C. — *En droit interne belge*

Lorsque dans l'arrêt du 18 novembre 2013 commenté, la Cour de cassation précise que les dispositions pertinentes du Code judiciaire autorisent la remise de dettes résultant de condamnations à des amendes pénales «lorsque cette mesure est nécessaire pour permettre à l'intéressé et à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine», elle ne fait qu'utiliser le vocabulaire que contient la loi qui a inscrit ces normes dans notre législation, en l'occurrence la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis. L'article 1675/3 inséré dans le Code judiciaire, en son alinéa 3, dit que «[l]e plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine». Le respect de la dignité humaine est ainsi à la fois la condition d'application de la loi et son but (66).

À ce jour, la référence légale ou réglementaire à la dignité est devenue pléthorique (67). À partir du site «Législation» du SPF Justice, on peut

(65) P. MARTENS, «Les communes et les droits économiques et sociaux», *Revue de droit communal*, 1996, p. 207.

(66) Voy., sur la dignité humaine comme concept fondamental de la loi du 5 juillet 1998 et sa mise en application, F. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes: du civil au social? Chronique de jurisprudence 2007-2010*, Les dossiers du Journal des tribunaux n° 82, Bruxelles, Larcier, pp. 26 à 29.

(67) Voy. L. INGBER, «De l'égalité à la dignité en droit: de la forme au contenu», in *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 905 à 919; F. KURTZ, «L'application du principe du respect de la dignité humaine: un défi pour les juridictions du travail», *J. T. T.*, 2002, pp. 273 à 278; P. MARTENS, *Théories du droit et pensée juridique contemporaine*, Bruxelles, Larcier, 2003, spécialement la leçon 4, «La dignité humaine»,

évaluer à plus de deux cents les occurrences des mots « dignité humaine » dans la législation au sens large applicable en Belgique. Il va sans dire qu'il est devenu quasiment impossible d'en faire le relevé exhaustif.

L'exigence de respect de la dignité humaine est invoquée dans de multiples domaines : procédure pénale, conditions de détention, droit de la bioéthique, légalisation de l'euthanasie, droit des obligations, droit social et droit de l'aide sociale, droit au logement, règles applicables aux fournitures d'eau, de gaz et d'électricité, répression du négationnisme, droit à l'image...

V. — LES DIFFÉRENTES FONCTIONS DE LA RÉFÉRENCE JURIDIQUE  
À LA DIGNITÉ HUMAINE

A. — *La définition des « valeurs »*

À la lecture des textes juridiques, on découvre que la référence juridique à la dignité humaine remplit trois fonctions fondamentales (68).

La première est de définir des « valeurs » sous-tendues par le droit ou une partie de celui-ci, d'exprimer les présupposés du système juridique ou d'une norme particulière, dans la mesure en tout cas où ils pourraient être menacés. Le droit fait apparaître en effet d'abord les fondements de son édification, qu'il sait fragiles et que l'affirmation performative devrait consolider. C'est par exemple le rôle évident de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, devenu ultérieurement l'article 2 du Traité du 7 février 1992 sur l'Union européenne, déjà cité : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes » ; et de l'article 21, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qui énonce que « [l']action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde : la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la Charte des Nations unies et du droit international ».

Parce que la formulation des « valeurs » se cherche de manière dialectique depuis plus de deux millénaires dans la culture européenne, la référence à la dignité comme valeur ne sera toutefois jamais dépourvue d'ambiguïtés, voire de contradictions. Le Conseil national du gouvernement de Vichy, en 1941, faisait référence au principe de dignité de la personne humaine dans un projet de constitution au moment où était adopté le statut des Juifs (69).

pp. 67 à 81 ; M. PALUMBO, « La dignité de la personne humaine en droit social ou la relativité d'un concept absolu », *Chr. Dr. soc.*, 2003, pp. 1 à 14.

(68) Comp. L. BURGORGUE-LARSEN, « La dignité dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *La dignité saisie par les juges en Europe, op. cit.*, pp. 57 à 78, qui distingue une « fonction institutionnelle » et une « fonction "politique" ».

(69) Article 1<sup>er</sup> du projet du 30 janvier 1941 : « La liberté et la dignité de la personne humaine sont des valeurs suprêmes et des biens intangibles ».

B. — *La justification de droits-créances*

L'affirmation de la dignité humaine dans les normes destinées à combattre la précarité ou la pauvreté, comme dans le cas de l'article 1675/3 du Code judiciaire, est particulièrement adéquate dans le cadre du débat relatif à la définition de la pauvreté, trop souvent ramenée à une réalité purement économique, alors qu'elle constitue avant tout une situation juridique de non-effectivité des droits fondamentaux. Plutôt que la privation de moyens matériels, les personnes pauvres elles-mêmes expriment souvent d'abord le refus de la reconnaissance de leur dignité (70). Le décret de la Communauté française du 6 avril 1984 instituant une commission parlementaire d'enquête sur les problèmes du quart monde énonce en son article 2 : « Par quart monde, on entend la catégorie sociale faite de ceux de nos concitoyens qui ne réunissent plus les conditions nécessaires pour mener une existence conforme à la dignité humaine ». La formulation suppose implicitement mais certainement qu'il faut remédier à ce défaut de conditions suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine.

La mention de celle-ci justifie la création de droits-créances à charge de l'autorité publique, des obligations de faire dans son chef. Il en va ainsi de l'article 23 de la Constitution en tant que l'articulation de ses trois alinéas consacre les droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux, de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en tant qu'elle instaure le droit à l'aide sociale devant permettre à toute personne « une vie conforme à la dignité humaine », de l'article 3 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (71), des dispositions du Code judiciaire relatives au règlement collectif de dettes comme l'indique l'arrêt de la Cour de cassation commenté (72). Parfois la loi instaurant des droits-créances inclut l'allusion à la dignité humaine dans son

---

(70) Voy. J. FIRRENS, « Exclusion et in-dignité », in M.-H. SOULET (dir.), *Quel avenir pour l'exclusion ?*, coll. Res socialis, Fribourg, Academic press Fribourg, 2004, pp. 45 à 65. Dans la Torah, le sens général de « pauvre », *anî et 'ânâw* ne renvoie pas d'abord à la pauvreté économique, mais plutôt à une situation d'infériorité sociale. Le pauvre est celui qui doit « se courber » ou « être courbé », celui qui « est en situation de devoir répondre. » (E. BAMMEL, *Theologisches Wörterbuch zum Neuen Testament*, Stuttgart, Kittel-Gerhard, 1888, VI, p. 892). Pour l'historien médiéviste Michel Mollat, « [l]e pauvre est celui qui de façon permanente ou temporaire se retrouve dans une situation de faiblesse, de dépendance, d'humiliation caractérisée par la privation des moyens variables selon les époques et les sociétés, de puissance et de considération sociale : argent, relation, influence, pouvoir, science, qualification technique, honorabilité de la naissance, vigueur physique, capacité intellectuelle, liberté et dignité personnelles. Vivant au jour le jour, il n'a aucune chance de s'en sortir sans l'aide d'autrui » (M. MOLLAT, *Les pauvres au Moyen Âge. Étude sociale*, Paris, Hachette, 1978, p. 14). L'ONU privilégie aujourd'hui, contre une approche économique, une conception de la pauvreté visant le manque d'effectivité des droits fondamentaux et la dénégation de la dignité : « Non seulement l'extrême pauvreté se caractérise par de multiples violations en chaîne des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, mais en général les personnes vivant dans la pauvreté se voient régulièrement dénier leur dignité et leur égalité. » (Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme adoptés par le Conseil des droits de l'homme le 27 septembre 2012, A/HRC/21/39, § 3).

(71) « Tout jeune visé à l'article 2 a droit à l'aide spécialisée, organisée dans le cadre du présent décret. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine. »

(72) Articles 1675/3, 1675/10 et 1675/17, § 3.

titre même, comme la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

On constate qu'en matière sociale, l'invocation de la «vulnérabilité» fait de plus en plus souvent concurrence à celle de la dignité dans la justification de la norme(73). Les origines et la signification de la notion de vulnérabilité mériteraient de plus amples réflexions. Elle ne concerne pas potentiellement tous les sujets de droit. À ce titre, elle est distinctive et non unificatrice. Négative plutôt que positive, elle souligne une carence de certains sujets de droit plutôt que leur commun attribut comme dans le cas de la dignité.

### C. — *La justification du défendu*

Troisièmement, le respect de la dignité humaine devient une norme juridique lorsqu'elle est mobilisée pour interdire, tant aux personnes publiques que privées, certains comportements. Elle définit alors des «droits-résistance», par exemple un usage abusif de la liberté d'expression à travers la presse dans la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux et services de communications électroniques et les services de médias audiovisuels dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale(74), lorsqu'elle sanctionne à l'article 136*quater*, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, du Code pénal, en conformité avec le droit international, «les autres atteintes à la dignité humaine», ou encore lorsqu'elle est intégrée à la définition de l'infraction de traite des êtres humains par la loi du 10 août 2005(75).

## VI. — UN PRINCIPE «MATRICIEL»

### A. — *Les critiques adressées à la notion de dignité humaine*

Ce n'est pas sans raison que l'on a parlé, au sujet de l'envahissement du droit par la référence à la dignité humaine, de «surchauffe»(76) ou que la

---

(73) Voy. par exemple la loi du 26 novembre 2011, modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance ou la loi 29 avril 2013, modifiant l'article 433*decies* du Code pénal en vue de préciser la situation particulièrement vulnérable de la victime d'un marchand de sommeil; N. GALLUS, «L'avenir de la protection des personnes vulnérables», in *Actualités en droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 47 à 74; L. BURGOGUE-LARSEN (dir.), *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe*, Cahiers Européens n° 7, Paris, Pédone, 2014. En éthique: N. MAILLARD, *La vulnérabilité, une nouvelle catégorie morale?*, coll. Le champ éthique, Genève, Labor et Fides, 2011.

(74) On trouve des interdictions équivalentes et des allusions similaires à la dignité dans les décrets flamands, ceux de la Communauté française et ceux de la Communauté germanophone.

(75) Art. 433*quinquies*, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code pénal: «Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle: (...) 3<sup>o</sup> à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine». Voy. aussi, à propos de l'interdiction de la traite des êtres humains définie en rapport avec la dignité humaine, l'article 38, § 3*octies*, 4, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

(76) F. RIGAUX, «Les sources philosophiques de l'intangibilité de la dignité humaine», *op. cit.*, p. 591.

prolifération des occurrences a inspiré les auteurs de doctrine(77), dont certains n'hésitent pas à affirmer dès lors que la notion est devenue «la plus agaçante de la littérature juridique»(78).

Il est évident que les critiques adressées à cette notion ne concernent pas l'intention de ceux qui la mobilisent, que ce soit dans les lois, dans les jugements et arrêts ou en doctrine, ni les valeurs qui cherchent à s'affirmer, mais visent avant tout son caractère flou.

Cette critique constante(79) n'est pas justifiée. Les présupposés d'un système juridique s'expriment souvent à travers des notions à contenu variable, comme «l'ordre public», «les bonnes mœurs», «l'intérêt de l'enfant», la «faute», le «raisonnable» ou le «proportionnel», et il revient précisément au législateur ou au juge d'en définir le contenu, éminemment évolutif. Certes, le concept de dignité humaine est plus que jamais volatile quant à son contenu; certes, on lui a fait dire bien des choses et leur contraire(80). Les notions à contenu variable ou «normes souples»(81) ne doivent précisément pas se voir attribuer un contenu défini. Elles servent au législateur à indiquer le sens de la norme et au juge — y compris au juge constitutionnel — à le guider dans l'interprétation de celle-ci ou à procéder correctement à la balance des intérêts. L'ubiquité de la notion juridique de dignité humaine tend surtout à prouver qu'elle constitue en effet un des fondements les plus inconditionnels de nos systèmes juridiques, ayant progressivement émergé à la surface de la norme. Elle n'est pas son aboutissement, elle en est le présupposé.

#### B. — *Le premier des droits fondamentaux ?*

Le respect de la dignité humaine est ainsi progressivement considéré comme le premier des droits fondamentaux, ou, davantage, comme celui dont tous les autres sont issus. C'est à juste titre qu'on a parlé d'un principe «matriciel», comme l'est également le principe de liberté individuelle, le principe de responsabilité ou celui d'égalité. «Ainsi certains principes deviennent des principes majeurs, des “principes matriciels” en ce qu'ils engendrent d'autres droits de portée et de valeur différente. Le droit à la dignité est la matrice d'un certain nombre de garanties qui formellement sont légales, mais dont la protection est nécessaire pour assurer le respect du principe lui-même»(82). La dignité est «le premier principe qui fonde tous les autres»(83).

(77) Voy. P. MARTENS, «Encore la dignité humaine : réflexions d'un juge sur la promotion par le juge d'une norme suspecte», in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire. Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 561 à 579.

(78) P. MARTENS, *ibidem*, p. 562.

(79) Voy. déjà, en 1974, l'avis critique du Conseil d'État, Section de législation, à propos de la définition de l'aide sociale en référence à la dignité humaine qui allait être intégrée dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (*Doc. parl.*, Sénat, sess. 1974-1975, n<sup>o</sup> 581-1, pp. 84 et 86).

(80) Le Conseil d'État, Section d'administration, a réussi le tour de force de qualifier la dignité humaine de principe *limitatif* (C.E., 21 mai 1981, n<sup>o</sup> 21.190. *Rec.*, p. 731).

(81) J. VERHAEGEN, «Notions floues et droit pénal», in Ch. PERELMAN et R. VANDER ELST (dir.), *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984, p. 11.

(82) B. MATHIEU, «Pour une reconnaissance de “principes matriciels” en matière de protection constitutionnelle des droits de l'homme», *D.S.*, 1995, p. 211.

(83) M. FABRE-MAGNAN, v<sup>o</sup> *Dignité humaine*, in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA *et al.* (éd.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, p. 287.

C'est ce qui fait qu'elle se prête bien à l'expression d'un des fondements de certains ordres juridiques, puisque ceux-ci sont fondamentalement philosophiques.

## VII. — LA DÉFINITION ET LE RÔLE DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT

### A. — *Les principales caractéristiques d'un principe général du droit*

Il est temps de revenir à notre question : le respect de la dignité humaine doit-il être considéré comme un principe général du droit de rang constitutionnel ?

Les principes généraux du droit (on dit aussi les principes généraux « de » droit (84)) ont fait l'objet d'une littérature scientifique abondante et de plusieurs mercuriales depuis la fin de la Seconde guerre mondiale (85). Mentionnés à l'article 38, § 1<sup>er</sup>, *littera c*, du statut de la Cour internationale de justice (86), ils ont été reconnus explicitement comme source du droit international obligatoire, ce que confirment, dans leur sphère de compétence respective, entre autres la Cour européenne des droits de l'homme ou la Cour de justice de l'Union européenne. L'existence des principes généraux du droit a été reconnue par le législateur belge à travers l'article 2 du Code judiciaire qui dispose que : « Les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ». Une ordonnance de l'administrateur général de l'État indépendant du Congo du 14 mai 1886, approuvée par décret du Roi-Souverain du 12 novembre 1886, les mentionnait déjà à propos des règles à suivre dans les décisions judiciaires. L'ordonnance dispose en son article 1<sup>er</sup> que quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgué, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux congolais seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité (87).

Ces principes sont reconnus par la Cour de cassation (88) et un moyen peut être pris de leur violation. Leur méconnaissance peut entraîner l'annulation d'actes ou de règlements administratifs par le Conseil d'État (89). La Cour

(84) Sur les nuances éventuelles entre les deux expressions, voy. J. VERHOEVEN, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 347 à 354.

(85) Voy. P. MARCHAL, *Principes généraux du droit*, *op. cit.*, pp. 306 à 312.

(86) « La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique : (...) c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ». L'allusion aux nations « civilisées » est évidemment encore porteuse de l'idéologie de supériorité à l'égard de certains peuples, prévalant en 1945 dans le chef du créateur de l'ONU, le président Roosevelt, et au sein des États signataires de la Charte de San Francisco.

(87) Citée par P. MARCHAL, *Principes généraux du droit*, *op. cit.*, n° 6, avec les références.

(88) Pour la première fois, à propos du principe de continuité de l'action de l'État, par arrêt du 10 janvier 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 302. Voy. aussi Cass., 6 avril 1960 (2 arrêts), *Pas.*, 1960, I, p. 1000, concl. av. gén. P. MAHAUX.

(89) Pour la première fois, à propos des droits de la défense, par arrêt du 24 octobre 1949, *Doevenspeck*, n° 140, *R. A. A. C. E.*, 1948-1949, p. 194. Voy. aussi C. E., 21 février 1950, *Wolles*, n° 265, *R. A. A. C. E.*, 1950, p. 264 ; P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 3<sup>e</sup> éd., 2008, n° 555 à 558.

d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, les a reconnus également, pour la première fois à propos des principes généraux du droit pénal en tant que contenus dans les droits et libertés reconnus aux Belges (90).

Les définitions du principe général du droit sont nombreuses, ce qui indique la difficulté d'en cerner avec précision les éléments constitutifs. Parmi celles que Monsieur Marchal a collationnées (91), on mentionnera celle qui est le plus proche de notre questionnement à propos de la référence à la dignité humaine et de ses rapports avec la séparation des pouvoirs. Paul Foriers écrit que : « Les principes généraux sont (...) soit des idées directrices fondamentales que sous-tendent les institutions, soit des valeurs qui polarisent l'activité juridique et qui transcendent les systèmes de droit. Idée directrice : la séparation des pouvoirs. Valeur : le respect de la personne humaine et sa prééminence, par exemple » (92). On peut également mentionner la définition de Jean Dabin : « Par principes généraux du droit on entendrait plutôt les solutions de droit, qui sans former système (à la différence des institutions), sans non plus supporter d'exception, sont doués d'une grande généralité dans l'application nonobstant la diversité des cas d'espèce » (93).

Les principes généraux du droit présentent plusieurs caractères communs : ils sont généraux, autonomes, supplétifs et évolutifs. Ces attributs sont-ils ceux du principe de respect de la dignité humaine ?

La généralité des principes généraux du droit résulte de ce qu'ils comportent une série indéfinie d'applications (94). Ils ne s'appliquent pas à tel ou tel fait, mais sont susceptibles de concerner n'importe quelle situation et de guider vers la solution dans n'importe quel cas d'espèce. Ce critère est rempli par l'exigence de respect de la dignité humaine, dont nous avons vu à travers la pléthore d'exemples qu'elle ne souffre théoriquement d'aucune exception et qu'elle s'applique aux domaines les plus variés du droit.

Le principe général du droit est autonome parce qu'il existe et s'applique même en l'absence de texte (95), ce qui n'empêche évidemment pas que certains textes l'énoncent, favorisant ainsi sa reconnaissance. On ne prend guère de risque à considérer que le respect de la dignité humaine est une exigence juridique même si aucun texte applicable à certaines situations ne le vise explicitement.

Le principe général du droit est supplétif en ce sens qu'il ne sera invoqué et ne trouvera à s'appliquer qu'en l'absence de texte qui le consacre, applicable à la situation donnée (96). En relation avec ce caractère supplétif, le principe général du droit est aussi un instrument d'interprétation des autres normes. Or il va de soi, en effet, que si dans une situation donnée, le respect de la dignité humaine est garanti par un texte obligatoire, il est inopportun d'invoquer un principe général. À l'inverse, si l'application de la norme discutée dans une espèce ne s'y réfère pas, l'invocation de la dignité humaine peut se

(90) Arrêt n° 72/92, du 18 novembre 1992.

(91) Voy. P. MARCHAL, *Principes généraux du droit, op. cit.*, n° 2.

(92) *La pensée juridique de Paul Foriers*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1982, p. 688.

(93) *Théorie générale du droit, op. cit.*, n° 91, p. 105.

(94) Voy. P. MARCHAL, *Principes généraux du droit, op. cit.*, nos 14 et 15.

(95) *Ibidem*, n° 16.

(96) *Ibidem*, n° 17.

révéler capitale(97). On ne pourrait par ailleurs, admettre l'interprétation d'une norme dans un sens qui serait contraire au respect de la dignité.

Enfin, le principe général du droit est évolutif, tant sur le fond que dans son expression(98). Le « contenu » de la dignité humaine n'est pas le même dans le temps et dans l'espace. Par exemple, à propos du contenu de l'aide sociale, la cour du travail de Liège a estimé que dans certains cas, l'accès à Internet peut être un élément indispensable pour permettre d'assurer une vie conforme à la dignité humaine(99).

### B. — *Le rôle de la jurisprudence*

La jurisprudence ne crée pas les principes généraux du droit, elle les constate. Leur reconnaissance par le juge n'en est pas un élément constitutif. Il nous semble donc inexact de dire, au nom du rôle indéniablement créatif de la jurisprudence, que le juge les « constate et [les] crée tout à la fois dans le même temps », qu'ils sont « élaborés » par lui(100). Un principe général du droit peut exister indépendamment de sa reconnaissance par la jurisprudence, sans quoi le terme même de « reconnaissance » est dépourvu de sens. Le travail du juge, qu'on le qualifie ou non d'« induction-déduction »(101), ou de découverte de la « nature » ou de l'« essence » de telle ou telle théorie(102) — concepts aristotéliens s'il en est — représente un effort de discernement appliqué aux fondements, à l'esprit du système juridique. Le juge « découvre » littéralement le principe.

Jusqu'alors, le respect de la dignité humaine n'a jamais été reconnu explicitement comme principe général du droit par les juridictions internes. Cela ne l'empêche pas d'exister comme tel. Sa mention dans d'innombrables textes de toute la hiérarchie des sources du droit, tant international que national, en quelques décennies, annonce sans doute sa prochaine constatation par les juridictions qui y reconnaîtront avec certitude tous les caractères d'un tel principe et un consensus quasi unanime sur son existence.

## VIII. — LE RANG SUPRANATIONAL DU PRINCIPE GÉNÉRAL DU DROIT DE RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE

Les principes généraux du droit n'occupent pas tous le même rang dans la hiérarchie des normes. On peut les ranger en principe entre la loi et les actes

---

(97) Pour un exemple en matière d'interruption de fournitures d'électricité subie par une mère de famille, voy. J. FIERENS, « La dignité humaine, limite à l'application de l'exception d'inexécution », note sous Trib. Charleroi (réf.), 19 janvier 2000, *R.G.D.C.*, 2000, pp. 594 et s.

(98) Voy. P. MARCHAL, *Principes généraux du droit*, op. cit., n° 18.

(99) C.T. Liège, 4 mars 2008, R.G. n° 8.210/2006, [www.luttepauvrete.be](http://www.luttepauvrete.be); C.T. Liège, 17 décembre 2008, R.G. n° 34.415/06, [www.luttepauvrete.be](http://www.luttepauvrete.be).

(100) P. MARCHAL, *Principes généraux du droit*, op. cit., n° 20, citant B. JEANNEAU, *Les principes généraux du droit dans la jurisprudence administrative*, Paris, Sirey, 1954, p. 123, s. 8 et 28.

(101) Sur cette controverse, *ibidem*, n° 22 et 23.

(102) Voy. X. DIEUX, *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui. Genèse d'un principe général de droit*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 1995, et les exemples tirés de cet ouvrage donnés par P. MARCHAL, *Principes généraux du droit*, op. cit., *ibidem*.

du pouvoir réglementaire (103). Ils ne peuvent donc, en règle, être invoqués à l'encontre d'une loi fédérale, d'un décret ou d'une ordonnance.

Toutefois, les principes généraux du droit peuvent résulter d'une norme établie par un traité international directement applicable en droit interne, ou être de nature constitutionnelle. Dans ces deux cas, ils peuvent aller à l'encontre de la loi ou d'une norme de rang équivalent (104).

Aucune des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne se sont vu reconnaître d'effets directs par la Cour de cassation, le Conseil d'État ou la Cour constitutionnelle (105). Même si, comme on l'a vu, ces instruments internationaux contiennent des allusions à la dignité humaine, on ne peut donc y trouver des principes généraux du droit supranationaux susceptibles d'être supérieurs aux lois internes.

On ne saurait en dire autant de certaines dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont plusieurs dispositions se sont vu reconnaître des effets directs.

On a par ailleurs mentionné que la Cour européenne des droits de l'homme a très tôt fait référence à la notion de dignité humaine alors même que la notion ne se trouve pas explicitement dans la convention de sauvegarde dont elle est la gardienne. Il ne serait dès lors nullement absurde d'invoquer contre des lois internes, des décrets ou des ordonnances, l'existence d'un principe général de respect de la dignité humaine contenu dans ces traités dont de nombreuses dispositions sont directement applicables.

La Cour de justice de l'Union européenne a érigé en principes généraux du droit des normes fondamentales non écrites, induites du Traité sur l'Union européenne et appartenant, de manière explicite ou implicite, aux traditions juridiques des États membres. Pour dégager de tels principes, il faut, à ses yeux, que la norme invoquée relève d'un des objectifs du Traité, mais également qu'elle soit dotée d'un contenu bien déterminé qui s'impose aux institutions de l'Union et aux États membres. Au nombre de ces principes, il faut compter les droits et libertés fondamentaux (106). On a vu que la sauvegarde de la dignité humaine est consacrée en tant que valeur fondamentale de l'Union et que l'arrêt *Pays-bas c. Parlement et Conseil* du 9 octobre 2001 en parle explicitement comme d'un principe général du droit. Il est invocable même lorsque la norme européenne applicable à une situation donnée n'y fait pas explicitement référence. L'article 6.3 du traité sur l'Union européenne énonce que les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Conven-

(103) Cass., 8 avril 2003, *Pas.*, 2003, I, n° 233.

(104) P. MARCHAL, *Principes généraux du droit*, op. cit., n° 8 et 28.

(105) Dans un premier temps, la Cour d'arbitrage a conditionné l'examen du respect d'un traité, à travers les articles 10 et 11 de la Constitution, à la reconnaissance d'effets directs à celui-ci. Ultérieurement, elle a dit que : « Compétente pour apprécier si une norme législative viole les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour doit, lorsqu'elle est interrogée sur une violation de ces dispositions combinées avec une convention internationale, non pas examiner si celle-ci a effet direct dans l'ordre interne, mais apprécier si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire les engagements internationaux de la Belgique » (arrêt n° 106/2003 du 22 juillet 2003, B.4.2.).

(106) P. MARCHAL, *Principes généraux du droit*, op. cit., n° 34 et 38, et les références.

tion européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux. Au surplus, comme on l'a également rappelé, l'Union européenne a adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme dont on peut soutenir qu'elle contient aussi le principe général du droit de respect de la dignité humaine.

Il est dès lors incontestable que celui-ci constitue un principe général de droit de rang supranational.

#### IX. — LE RANG CONSTITUTIONNEL DU PRINCIPE GÉNÉRAL DU DROIT DE RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE

L'exigence de respect de la dignité figure aussi dans la Constitution, à l'alinéa premier de l'article 23. Ce n'est qu'en fonction de la portée normative que la Cour de cassation, le Conseil d'État ou la Cour constitutionnelle reconnaîtront à cette disposition qu'il sera opportun de demander à titre supplétif la reconnaissance explicite d'un principe général du droit de rang constitutionnel, avec les conséquences tenant au rôle propre de chacune de ces instances: cassation éventuelle d'une décision, annulation d'un acte ou d'un règlement administratif ou cassation d'une décision administrative, annulation d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou constatation d'inconstitutionnalité à travers la réponse à une question préjudicielle. Si une demande peut être fondée sur le seul alinéa premier de l'article 23 parce qu'il possède des effets directs propres, le détour par le principe général du droit n'est pas nécessaire. Si les hautes juridictions refusent de détacher son interprétation des alinéas 2 et 3, il conviendra de reconnaître qu'un tel principe général du droit de respect de la dignité humaine est contenu de façon implicite dans notre Charte fondamentale.

Il pourra alors éventuellement s'opposer à un autre principe général du droit de même rang, comme le principe de la séparation des pouvoirs, ou du moins devra-t-il se concilier avec lui. « Devenue norme, la dignité va devoir être conciliée avec d'autres normes de même niveau: "la juridicisation d'un principe supérieur conduit à l'intégrer dans un système juridique qui le limite" » (107).

#### X. — RETOUR À LA REMISE DE DETTES PROVENANT D'AMENDES PÉNALES ET À LA SÉPARATION DES POUVOIRS

Revenons à l'arrêt de la Cour de cassation du 18 novembre 2013 et à la loi du 11 février 2014 qui en neutralise les effets en excluant la remise ou la réduction des peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité, au nom de la séparation des pouvoirs. Cette dernière a été reconnue comme principe général du droit par la Cour de cassation (108), ce qui, au demeurant, résulte implicitement de la motivation de l'arrêt commenté.

(107) P. MARTENS, « Encore la dignité humaine! », *op. cit.*, citant lui-même J.-P. THERON, « Dignité et libertés. Propos sur une jurisprudence contestable », in *Pouvoir et libertés. Études offertes à Jacques Mougeron*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 305.

(108) Cass., 10 juin 1996, *Pas.*, 1996, I, n° 227, concl. av. gén. J.-Fr. LECLERCQ.

La séparation des pouvoirs est un principe de rang constitutionnel, puisqu'induit de la Constitution dans son ensemble, bien qu'il n'y soit pas mentionné explicitement(109). Certains soulignent qu'elle est aussi une notion à contenu variable(110). S'il est possible de soutenir que le principe supposé de respect de la dignité humaine est lui aussi de rang constitutionnel, un moyen d'éviter l'antinomie, c'est-à-dire l'éventuelle contradiction entre la nécessité d'une remise de dettes résultant d'amendes pénales et le droit de grâce dévolu au Roi, est de nier l'antinomie(111). C'est ce qu'a fait l'arrêt du 18 novembre 2013 : en tant que la loi n'interdisait pas une telle remise de dettes si elle est justifiée par le respect de la dignité humaine, elle n'entraînait pas en conflit avec le principe général du droit de la séparation des pouvoirs(112). C'est aussi ce que pourrait faire la Cour constitutionnelle si une question préjudicielle lui était posée à propos de la constitutionnalité de l'article 466, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, tel que rétabli par la loi du 11 février 2014, moyen pris de la violation du principe général du droit du respect de la dignité humaine, qu'elle devrait alors reconnaître, ou de l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, si une portée normative générale lui est reconnue.

JACQUES FIERENS

PROFESSEUR EXTRAORDINAIRE

À L'UNIVERSITÉ DE NAMUR

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

PROFESSEUR INVITÉ À L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

PROFESSEUR INVITÉ À L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

AVOCAT HONORAIRE

---

(109) P. MARCHAL, *Principes généraux du droit*, *op. cit.*, n° 56 et les références.

(110) Voy. A. VANWELKENHUYZEN, «La séparation des pouvoirs, notion à contenu variable», in Ch. PERELMAN et R. VANDER ELST (dir.), *Les notions à contenu variable en droit*, *op. cit.*, pp. 113 à 129.

(111) L'antinomie est d'abord un problème philosophique, dérivé du principe de non-contradiction déjà énoncé par Aristote : «Il est impossible que le même appartienne et n'appartienne pas à quelque chose en même temps et sous le même rapport» (*Métaphysique*, 1005b). Kant a rendu célèbres cinq antinomies dans la *Critique de la raison pure*, sous la forme de thèses et antithèses. Voy. aussi Ch. PERELMAN (dir.), *Les antinomies en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1965 ; P. MARCHAL, *Principes généraux du droit*, *op. cit.*, n° 25, b, qui traite classiquement des principes généraux du droit comme solution éventuelle des antinomies, mais n'envisage pas l'antinomie entre des principes de rang égal.

(112) Cette négation d'une antinomie par la Cour de cassation a existé dans d'autres domaines, spécialement quand elle a affirmé que la question de la responsabilité de l'État du fait de ses organes, même du pouvoir législatif, ne ressortit pas au principe de la séparation des pouvoirs. Voy. la jurisprudence citée par P. MARCHAL, *Principes généraux du droit*, *op. cit.*, n° 57.